



Lettre d'information

mars 2010

Après les écoliers, le taxage frappe maintenant les accidentés...

Taxer la maladie, c'est petit mais c'est payant en sapristi!

Raymond Bachand, ministre des ~~Finances~~ *Finances*

Mesure fiscale taxant les accidents et les maladies

Entendra-t-il enfin raison?

Pour une sixième année consécutive, des dizaines de milliers de victimes d'accidents et de maladies du travail, ainsi que leur famille, seront pénalisées, au moment de produire leur déclaration de revenus, par une mesure fiscale injustifiée.

En effet, le gouvernement du Québec adoptait en 2004 une mesure nommée « Réduction d'une iniquité reliée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation », couramment appelée mesure de redressement d'impôt, qui vise les indemnités versées par la CSST, la SAAQ et l'IVAC. Cette mesure fait en sorte que les personnes touchées peuvent devoir payer un impôt supplémentaire de près de 1 900 \$ annuellement.

Malgré de multiples protestations de la part de nombreuses organisations ouvrières et populaires, cette mesure a été maintenue par l'ensemble des ministres des Finances qui se sont succédés jusqu'à aujourd'hui. En fait, ils ont tous fait la sourde oreille à ces représentations.

L'actuel ministre des Finances ne fait pas exception. En effet, monsieur Bachand n'a pas jugé pertinent d'accorder ne serait-ce qu'une heure pour ce dossier lors de ses consultations pré-budgétaires.

À la veille du dépôt du prochain budget du gouvernement du Québec, nous pensons qu'il est grand temps que cette injustice soit corrigée et nous sommes d'avis que l'Assemblée nationale devrait rappeler le ministre des Finances à l'ordre.

Qu'est-ce que cette mesure fiscale?

Il s'agit d'un impôt particulier qui touche les victimes d'un dommage corporel indemnisé par un régime public d'indemnisation.

Ces personnes, et dans certains cas leur conjointe ou conjoint, peuvent devoir payer cet impôt supplémentaire d'environ 1 900 \$ par année à cause du fait qu'elles ont été victime d'un accident ou d'une maladie. Cette mesure fiscale pénalise plus de 200 000 familles québécoises à chaque année.

Qui est touché par la mesure?

Cet impôt vise principalement les travailleuses et les travailleurs qui ont été victimes d'une lésion professionnelle mais d'autres personnes indemnisées par la CSST et la SAAQ sont également touchées. Les personnes suivantes, qui reçoivent une indemnité de remplacement du revenu calculée sur la base de 90% du revenu net, sont visées par cette mesure :

- les victimes d'accidents et de maladies du travail (CSST);
- les victimes d'accidents de la route (SAAQ);
- les travailleuses et travailleurs en retrait préventif et les travailleuses en retrait préventif pour la travailleuse enceinte ou qui allaite (CSST);
- les victimes d'acte criminel (CSST-IVAC);
- les victimes d'un accident lors d'un acte de civisme ou d'un sauvetage (CSST).

Comment s'applique cette mesure?

La mesure fiscale touchant les indemnités versées par la CSST (et également celles versées par la SAAQ ou l'IVAC) réduit le montant personnel de base, servant à calculer les crédits d'impôt non remboursables, qui est accordé à tout le monde au Québec. Ce montant personnel de base était de 10 455 \$ pour l'année fiscale 2009.

Règle générale, pour chaque jour de l'année où la CSST a versé une indemnité, la travailleuse ou le travailleur doit réduire son montant personnel de base d'un montant de 25,76 \$ en 2009. Ceci représente, pour une année complète d'indemnisation, un montant de 9 410 \$.

Une telle diminution du montant personnel de base peut représenter un impôt à payer de l'ordre de 1 882 \$ pour l'année fiscale 2009, soit 5,15 \$ par jour d'indemnisation. Est-il utile de rappeler que les indemnités de remplacement du revenu sont pourtant non imposables.

Il faut aussi savoir que cette réduction du montant personnel de base ne dépend aucunement du montant de l'indemnité reçue : la personne recevant 45 \$ d'indemnité par jour

doit réduire ce 25,76 \$ dans le calcul de son montant personnel de base tout comme celle recevant une indemnité journalière de 110 \$. Il n'y a donc aucune progressivité quant à l'impôt à payer.

Peut-il y avoir des impacts sur la famille de la victime?

La mesure peut également toucher la famille de travailleuses et de travailleurs qui ont peu ou pas de revenus imposables.

Comme tout le monde devrait le savoir, il est possible de transférer à sa conjointe ou à son conjoint des crédits d'impôt non remboursables inutilisés. Il est donc dorénavant impossible, pour les personnes visées par la mesure, de transférer ces crédits d'impôt qu'on leur enlève.

Dans ces cas, c'est la conjointe ou le conjoint qui paie un impôt supplémentaire pour des indemnités qu'elle ou il n'a pas reçues! Et certains nous présentent le Québec comme étant le paradis des familles...

Comment le ministère des Finances justifie sa mesure?

Selon le ministère des Finances, la mesure de redressement d'impôt vise à corriger une « iniquité fiscale » qui favoriserait celles et ceux qui reçoivent une indemnité de remplacement du revenu. Cette prétendue « iniquité » viendrait du fait que les indemnités versées par la CSST sont calculées à partir du salaire net de la victime (90% du revenu net) et que, par conséquent, ces personnes bénéficieraient d'un dédoublement des crédits d'impôt, soit au moment du calcul de leur indemnité par la CSST ainsi qu'au moment de faire leur déclaration d'impôt.

Cette affirmation est totalement erronée et le problème « d'iniquité » que la mesure prétend régler ne vient nullement d'un dédoublement de crédits d'impôt mais uniquement du fait que ces indemnités sont non imposables.

En effet, à l'aide de chiffres fondés sur ceux du ministère des Finances, il a été démontré, lors d'une rencontre tenue le 11 mai 2005 avec l'ex-ministre des Finances, Michel Audet, et quatre fiscalistes du ministère, que la supposée « distorsion fiscale » (si

distorsion fiscale il y a) existe aussi lorsque les indemnités sont calculées à partir d'un revenu brut, donc sans utilisation des crédits d'impôt personnels. Les fiscalistes du ministère des Finances ont été incapables de répondre à nos arguments et le ministre des Finances nous a alors promis qu'une nouvelle rencontre aurait lieu après analyse de nos documents. Le ministre n'a pas tenu parole et cette rencontre n'a jamais eu lieu, ce qui confirme notre certitude que nous avons raison.

De plus, dans l'analyse gouvernementale, il n'est aucunement tenu compte du fait que les victimes de lésions professionnelles perdent, dès le départ, un minimum de 10% de leur revenu et certains avantages sociaux (RRQ, assurances, etc.).

Ainsi, nous ne sommes pas devant une mesure visant à corriger une réelle iniquité; nous assistons plutôt à un contournement de la loi effectué par le gouvernement pour aller chercher des impôts additionnels.

Par cette mesure fiscale, on taxe indirectement la blessure et la maladie. En effet, loin de constater un dédoublement de crédits d'impôt, les victimes de cette mesure sont contraintes à payer un double impôt sur leurs revenus imposables uniquement à cause du fait qu'elles ont reçu une indemnité réparatrice qui est non imposable.

D'où vient l'idée de cette mesure?

Depuis maintenant plus de quinze ans, le patronat québécois clame à qui veut l'entendre que les travailleuses et les travailleurs accidentés sont « sur-indemnisés ». Ce même patronat revendique, au nom des travailleuses et travailleurs en emploi, et selon une supposée équité, une diminution des indemnités versées aux travailleuses et travailleurs victimes d'une lésion professionnelle.

Malgré les lamentations du patronat et après plusieurs études sur la question, les nombreux ministres du Travail qui se sont succédés n'ont jamais jugé bon intervenir sur le sujet puisque lorsque l'on étudie le dossier sérieusement dans son ensemble, on se rend vite compte que cette supposée « sur-indemnisation » n'existe tout simplement pas et que

les victimes de lésions professionnelles sont plutôt sous-indemnisées.

Cependant, le discours de la prétendue « sur-indemnisation » a été entendu par le gouvernement québécois actuel. Mais plutôt que de donner au patronat québécois ce qu'il désire depuis fort longtemps, soit une diminution des indemnités et des baisses de cotisations, le gouvernement a donné mandat au ministre des Finances, et non au ministre du Travail qui est responsable du dossier, de « corriger » la situation afin de profiter lui-même de ce discours et d'imposer, en contournant les lois québécoises, des indemnités non imposables.

C'est ainsi que dans son budget 2004-2005, le ministre des Finances de l'époque, Yves Séguin, a annoncé la mesure de redressement d'impôt.

Quels principes sont bafoués par cette mesure fiscale?

Nous estimons nécessaire d'examiner brièvement les grands principes sur lesquels le régime québécois d'indemnisation des victimes d'accidents et de maladies du travail est fondé ainsi que sa vraie nature. Une fois ces grands principes clarifiés, il sera très facile de comprendre l'insolence du discours traditionnel du patronat, discours qu'a fait sien le gouvernement actuel.

Par sa nature, notre régime d'indemnisation n'est pas un programme social : c'est un régime de compensation et de réparation d'un dommage subi qui trouve son origine dans la responsabilité civile.

Le régime de responsabilité civile, régissant les litiges en matière de lésions professionnelles avant 1909, a été remplacé au cours des ans par un régime similaire de responsabilité mais sans que la travailleuse ou le travailleur ait à prouver la faute de l'employeur; il indemnise les victimes, non pas comme en responsabilité civile, en examinant chaque cas de façon concrète et individualisée, mais plutôt avec des normes générales applicables à l'ensemble des travailleuses et travailleurs, indépendamment de leur situation particulière.

Les indemnités versées par le régime de réparation des lésions professionnelles

visent, comme en matière de responsabilité civile, à compenser un dommage corporel et ses conséquences sur la vie de la victime et c'est la raison pour laquelle ces indemnités sont non imposables. En effet, notre droit a toujours considéré que le corps humain n'est pas une marchandise et qu'il ne peut conséquemment être taxé. Cette taxe indirecte sur la blessure et la maladie remet donc en cause ce principe fondamental et constitue un précédent dangereux.

Le financement du régime n'a, lui non plus, rien de social. Le législateur a décidé, à juste titre d'ailleurs, d'imputer les coûts engendrés par les lésions professionnelles aux responsables de ces lésions. Historiquement, on a dû obliger les employeurs à assumer collectivement la réparation des lésions professionnelles parce qu'ils se défilent trop souvent devant leurs obligations individuelles.

On a conséquemment formé une mutuelle d'assurance pour l'indemnisation des travailleurs et travailleuses. Les employeurs paient donc des primes à un régime d'assurance-responsabilité et non pas une taxe ou un impôt sur la masse salariale.

Ces deux éléments doivent être présents à l'esprit de quiconque souhaite intervenir sur la question des indemnités de remplacement du revenu versées aux victimes d'accidents et de maladies du travail, et encore plus lorsqu'on décide de fiscaliser ces indemnités.

D'ailleurs, ce sont les employeurs qui bénéficient le plus du fait que les indemnités de la CSST soient calculées sur le revenu net et soient non imposables. Verser aux victimes, au nom de l'équité, des indemnités imposables calculées sur 100% de leur revenu brut ferait certainement augmenter les cotisations patronales à la CSST de près de 40%.

S'il est vrai que les victimes d'accidents et de maladies du travail ont accepté un régime de responsabilité patronale où l'on retrouve des normes d'indemnisation d'application générale, elles n'ont toutefois jamais accepté d'être toutes sous-indemnisées afin d'éviter que quelques personnes soient avantagées; c'est là le propre d'un régime d'application générale.

Les accidentés du travail : des profiteurs paresseux « sur-indemnisés »?

Parmi les préjugés véhiculés par le ministère des Finances, l'incitation à ne pas retourner au travail figure en bonne place.

Selon le ministère, « *En plus d'être source d'iniquité, une telle augmentation du revenu disponible ne contribue pas à inciter les personnes indemnisées à réintégrer sans tarder le marché du travail.* »

Cette justification du ministère des Finances ajoute l'insulte à l'injure. En effet, non seulement faudrait-il faire de « savants calculs » avec l'aide d'un fiscaliste (dont les services coûteraient certainement plus que le minuscule gain d'impôt possible) afin de trouver la période exacte durant laquelle on devrait être en arrêt de travail pour pouvoir obtenir un retour d'impôt maximum l'année suivante mais, en plus, encore faudrait-il pouvoir bénéficier d'un tel retour d'impôt car, ainsi qu'il a été démontré, cela n'est absolument pas le cas de tout le monde...

La très vaste majorité des travailleuses et travailleurs accidentés ont plutôt l'impression qu'ils paient des impôts. En effet, sur chacun des avis de paiement émis par la CSST, on retrouve les informations quant au revenu brut sur lequel on base le calcul de l'indemnité et on indique aussi que l'indemnité est calculée sur 90% de leur revenu net, comme sur un talon de paie.

Dans les faits, cette justification ne repose que sur un préjugé à l'effet que « les travailleuses et les travailleurs accidentés sont des paresseux qui veulent abuser du système au maximum ». Qu'un représentant de la population, le ministre des Finances en l'occurrence, alimente un tel préjugé est tout simplement inqualifiable.

D'ailleurs, le discours de la « sur-indemnisation » des victimes de lésions professionnelles, que reprend le ministère des Finances, n'est absolument pas fondé. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la CSST, qui avait été chargée par le ministre du Travail de rédiger le projet de loi qui a mené à la loi actuelle, proposait un taux d'indemnisation à 100% ainsi qu'une contribution effective aux régimes de sécurité sociale.

En effet, les 6 premières versions de l'avant-projet de loi prévoient que « *l'indemnité de remplacement du revenu est égale annuellement au revenu net du travailleur.* » (Avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles, 15 août 1981, a. 33). Le comité d'orientation, sous la direction de Me Lionel Bernier, commentait ainsi cette prise de position :

« *On instaure ici une indemnisation à 100% du revenu net. On cherche ainsi une réparation plus complète du préjudice subi par le travailleur en conformité avec l'objectif de l'article 2. Étant donné les avantages sociaux reliés à l'emploi que perd le travailleur qui reçoit des prestations, (selon certaines études cette perte pourrait aller jusqu'à 120% du revenu du travailleur) rien ne justifie une indemnisation partielle, même à 90% du revenu net comme le prévoit la Loi sur les accidents du travail [...].* » (Avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles, 15 août 1981, commentaires, p.30) (nos soulignés).

Devant les lamentations du patronat, ces propositions sont restées dans le placard. Mais elles illustrent très bien que même pour la CSST, qu'on ne peut certainement pas accuser d'être « pro-travailleur », le régime actuel ne « sur-indemnie » pas les travailleuses et les travailleurs; il les sous-indemnie.

Il faut mettre fin à cette injustice

Comme nous l'avons vu, cette mesure fiscale dénature le régime de réparation des lésions professionnelles et n'est absolument pas fondée. On tente de la justifier par un discours « d'équité », que tout le monde sait faux, afin de garnir en douce les coffres de l'État. Elle est surtout insultante pour les victimes de lésions professionnelles qui se font dire qu'elles sont privilégiées et « sur-indemnisées » alors que, dans les faits, elles perdent 30% de leurs revenus.

Plus de 200 000 personnes, ainsi que leur famille, sont touchées d'année en année par cette mesure de « redressement d'impôt », ce qui peut représenter pour celles-ci un impôt supplémentaire à payer de près de 1 900 \$ par année, tout cela à cause de la réception d'une indemnité qui est censée être non imposable.

À chaque printemps depuis 2005, des milliers de travailleuses et travailleurs appellent leur député pour se plaindre de cet impôt imprévu qu'ils doivent payer. À chaque printemps, des organismes comme l'**uttam** sont submergés de demandes d'information portant sur une mesure que nous ne pouvons pas expliquer puisqu'elle est inexplicable. Nous sommes exaspérés de vivre une telle situation qui perdure dans le temps.

Cela fait six ans qu'une mesure sans fondement pénalise un grand nombre de travailleuses et de travailleurs. Il est grand temps que l'Assemblée nationale du Québec prenne les choses en main, puisque le ministre des Finances finasse et refuse obstinément d'entendre raison, et qu'elle abolisse cette mesure fiscale injustifiée et non fondée.

Pour plus d'information

Vous pouvez consulter une analyse de cette mesure fiscale à l'adresse suivante :

www.uttam.qc.ca/imposition/documents/dossier.pdf

Cette *Lettre d'information* est publiée par l'Union des travailleurs et travailleuses accidenté-e-s de Montréal (**uttam**). L'**uttam** est une organisation qui regroupe des travailleurs et travailleuses victimes d'accidents et de maladies du travail ainsi que d'autres travailleurs et travailleuses qui, individuellement ou en groupes organisés, désirent soutenir la lutte des victimes d'accidents et de maladies du travail. C'est une organisation sans but lucratif soutenue par les contributions de ses membres. Elle n'est ni financée par la CSST, ni par le patronat.

Convention du service Poste-publications no 41655012.

Retourner les articles non distribuables à l'adresse ci-dessous.

uttam, 2348 rue Hochelaga, Montréal (Québec) H2K 1H8

Téléphone : (514) 527-4919 - Télécopieur : (514) 527-1153

Courriel : uttam@uttam.qc.ca

Site internet : www.uttam.qc.ca